

**Décret exécutif n° 01-418 du 5 Chaoual 1422
correspondant au 20 décembre 2001 relatif au
régime d'exploitation applicable à chaque service
et prestation de la poste.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des postes et
télécommunications,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421
correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales
relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975,
modifiée et complétée, portant code des postes et
télécommunications dans sa partie réglementaire ;

Vu le décret n° 83-71 du 8 janvier 1983 fixant les
attributions du ministre des postes et télécommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada
El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant
nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-109 du 9 Safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant désignation des membres du Conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 62 et 63 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, susvisée, le présent décret a pour objet de définir le régime d'exploitation applicable à chaque service et prestation de la poste.

Art. 2. — Sont soumis au régime de l'exclusivité :

— l'établissement, l'exploitation et la fourniture de :

* services et prestations de la poste aux lettres n'excédant pas un poids de 2 kilogrammes ;

* mandats postaux ;

* services des chèques postaux ;

— et l'émission de timbres-poste et de toutes autres marques d'affranchissement.

Art. 3. — Relèvent du régime de l'autorisation, l'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture de services de courrier accéléré international.

Art. 4. — L'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture de services et prestations postales, autres que ceux visés aux articles 2 et 3 ci-dessus relèvent du régime de la simple déclaration, dans le respect des conditions mentionnées à l'article 66 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, susvisée.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001.

Ali BENFLIS.

